

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le - 2 DEC. 2025

ID : 087-200071942-20251127-D_2025_028-AR

Communauté
de Communes



Haut Limousin
en Marche

Décision du 27 novembre 2025 en application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de logements en étudiants en santé

2025-028

Le Président de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ainsi que le décret 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 Décembre 2016 portant fusion des communautés de communes Brame Benaize, Basse Marche et Haut Limousin au 01 Janvier 2017 et portant création de la communauté de communes du Haut Limousin en Marche ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2024 portant modification des statuts de la communauté de communes du Haut Limousin en Marche ;

Vu le budget de la communauté de communes du Haut Limousin en Marche ;

Vu la délibération n°2020-085 portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire vers le Président ;

Vu la consultation lancée le 15 septembre 2025 pour la maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de logements pour étudiants en santé ;

Vu les offres reçues le 10 octobre 2025 ainsi que le rapport d'analyse des offres ;

Considérant la nécessité que la communauté de communes puisse avoir un maître d'œuvre pour le projet concernant l'aménagement de logements étudiants en santé sur la commune de DORAT ;

D E C I D E

Article 1 : De signer un marché de maîtrise d'œuvre avec BVL ARCHITECTURE situé 54 avenue de la Révolution 87000 LIMOGES pour un montant de forfait provisoire à 70 000 € HT soit 84 000 € TTC. Le taux de rémunération est fixé à 10 % et le montant définitif sera calculé sur le coût prévisionnel définitif des travaux tel que défini dans le CCP ;

Article 2 : La présente décision sera exécutée conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Bellac le 27 novembre 2025
Le Président

Jean-François PERRIN